

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Adopté

N° CE1106

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
M. Dive, rapporteur

à l'amendement n° CE169 de M. Gumbs

ARTICLE 2

Après le mot :

« par »,

rédigier ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa. :

« par l'article 73 de la Constitution et à la collectivité de Saint-Martin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, tenant compte du champ d'application de l'article 2 qui n'a vocation à s'appliquer qu'aux territoires ultra-marins relevant des régions ultra-périphériques (RUP) de l'Union européenne ; or la collectivité de Saint-Martin est la seule à relever de ce statut parmi les collectivités de l'article 74 de la Constitution.